



MUNICIPALITE

Ne pas diffuser

**Ce document doit encore faire l'objet d'une décision
du Conseil communal le 13 septembre 2018**

**PREAVIS N° 18/2018
AU CONSEIL COMMUNAL**

**SUSPENSION DE LA REMUNERATION
DE M. LIONEL GIRARDIN, MUNICIPAL**

Séance de la commission

Date	
Lieu	Hôtel de Ville, salle n°...

Vevey, le 3 septembre 2018

Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs,

Par courrier du 13 juin 2018, le Conseil d'Etat a informé la Municipalité de sa décision relative à la suspension de Monsieur Lionel Girardin, Municipal. Cette suspension implique pour ce dernier l'interdiction de siéger en séance de Municipalité, d'assister aux séances du Conseil communal, ainsi que le retrait de son dicastère. Il lui est aussi interdit de signer des actes au nom et pour le compte de la Municipalité. Cette suspension prend effet immédiatement et jusqu'à droit connu sur le sort de la poursuite pénale ouverte à son encontre, mais au plus tard jusqu'au 31 décembre 2018. Si nécessaire, cette suspension pourrait être reconduite par le Conseil d'Etat.

Selon l'art. 29 de la loi sur les communes du 28 février 1956, "*Sur proposition de la Municipalité, le Conseil communal fixe les indemnités du syndic et des membres de la Municipalité*", le règlement du Conseil communal Vevey contient une disposition similaire à son art 20, 1^{er} alinéa chiffre 15.

Dès lors, s'il appartient à la Municipalité de décider des mesures organisationnelles et administratives accessoires à cette suspension, il revient au Conseil communal de se déterminer sur la suspension de la rémunération des membres de la Municipalité.

En parallèle, la Ville a contracté une assurance de perte de gain en cas de maladie auprès de la Bâloise Assurances avec un délai d'attente de 90 jours. Les membres de la Municipalité bénéficient de cette couverture. Toutefois, le droit au salaire en cas d'incapacité de travail fixé dans le statut du personnel communal n'est pas applicable à la Municipalité. Il nous paraît néanmoins indispensable de réserver l'application d'éventuelles dispositions légales contraires qui pourraient accorder à M. Girardin un droit au maintien de son traitement pendant la durée de son incapacité de travail.

De plus, la décision du Conseil d'Etat pouvant faire l'objet d'un recours, une suspension de la rémunération vaut dans tous les cas pour la durée de la suspension de M. Lionel Girardin.

La Municipalité n'ayant aucune compétence pour suspendre le paiement de la rémunération d'un pair dans l'attente d'une décision du Conseil communal, les salaires jusqu'à décision du Conseil communal sont dus.

S'agissant d'une décision financière, la Municipalité propose au Conseil communal de soumettre l'examen de ce préavis à la Commission des finances.

Enfin, conformément à la loi sur la procédure administrative, la décision du Conseil communal peut faire l'objet d'un recours, dans les trente jours suivant sa notification, au Tribunal cantonal, Cour de droit administratif et public.

En conclusion, nous vous prions, Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir prendre les décisions suivantes :

LE CONSEIL COMMUNAL DE VEVEY

- VU** le préavis no 18/2018, du 03 septembre 2018, concernant la suspension de la rémunération de M. Lionel Girardin, Municipal ;
- VU** le rapport de la commission des finances chargée d'étudier ce préavis, qui a été porté à l'ordre du jour ;

d é c i d e

1. de suspendre au 13 septembre 2018 la rémunération de M. Lionel Girardin, Municipal, sous réserve de dispositions légales contraires ceci valant pour la durée de la suspension de l'intéressé;
2. de charger la Municipalité de notifier la présente décision, avec les voies de recours, à M. Lionel Girardin.

Au nom de la Municipalité
la Syndique la Secrétaire adj.



Elina Leimgruber Pascale Bacher

Municipal-délégué :

Mme Elina Leimgruber, Syndique